

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1988 Nr. 165

A. TITEL

*Overeenkomst inzake technische samenwerking tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Republiek Mali;
Bamako, 11 mei 1983*

B. TEKST

De tekst van de Overeenkomst is geplaatst in *Trb.* 1983, 105.
Zie voor een wijziging van artikel 5, eerste lid, rubriek J van *Trb.* 1986, 128.

C. VERTALING

Zie *Trb.* 1983, 105.

D. PARLEMENT

Zie *Trb.* 1983, 105, *Trb.* 1984, 33 en 133, *Trb.* 1986, 79 en 128 en *Trb.* 1987, 69.

Bij brieven van 13 juli 1987 zijn de vier op 13 november 1985 te Bamako tot stand gekomen administratieve akkoorden (teksten in rubriek J van *Trb.* 1987, 69) medegedeeld aan de Eerste en de Tweede Kamer der Staten-Generaal.

G. INWERKINGTREDDING

Zie *Trb.* 1984, 33.

J. GEGEVENS

Zie *Trb.* 1983, 105, *Trb.* 1984, 33 en 133, *Trb.* 1986, 79 en 128 en *Trb.* 1987, 69.

Het onderhavige Verdrag is in overeenstemming met artikel 102 van het Handvest der Verenigde Naties op 23 april 1984 geregistreerd bij het Secretariaat van de Verenigde Naties onder nr. 22874.

Op 6 juli 1988 is te Bamako tussen de bevoegde Nederlandse en Malinese autoriteiten een administratief akkoord als bedoeld in artikel I van de onderhavige Overeenkomst tot stand gekomen inzake de aanleg van vier kleine irrigatiepolders in het rijstbouwgebied bij Mopti. De tekst van het akkoord luidt als volgt:

Accord Administratif

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de la République du Mali, en tant qu'Autorité malienne compétente aux fins du présent Accord Administratif, appelé ci-après «la Partie malienne», représenté pour les présentes par l'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Monsieur N'Fagnanama Koné, de la République du Mali à Dakar

et

le Ministre pour la Coopération au Développement des Pays-Bas en tant qu'Autorité néerlandaise compétente aux fins du présent Accord Administratif, appelé ci-après «la Partie néerlandaise», représenté pour les présentes par l'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Monsieur R. J. Mulder, du Royaume des Pays-Bas à Dakar,

Désireux de renforcer les liens d'amitié qui unissent leurs peuples et d'étendre en général les bonnes relations entre leurs pays,

Désireux d'améliorer les conditions de vie des exploitants paysans dans la zone de l'Opération Riz Mopti et ainsi contribuer à l'autosuffisance alimentaire du Mali,

Ayant considéré les dispositions de l'Article 1 de la Convention relative à la coopération technique entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Mali, signée le 11 mai 1983 à Bamako, appelée ci-après «la Convention»;

Ayant décidé de coopérer à la réalisation d'un Projet de Coopération technique et d'assistance pour la construction de quatre (4) Petits Périmètres Irrigués Villageois dans la zone de l'Opération Riz Mopti (P.P.I.V./O.R.M.), appelé ci-après le Projet

Ont conclu l'Accord Administratif suivant:

Article 1

Objet et durée du Projet

1. Les deux Parties exécuteront conjointement un Projet dénommé «Projet Petits Périmètres Irrigués Villageois/Opération Riz Mopti», appelé ci-après «le Projet».

2. L'objectif principal de ce Projet est, de contribuer à l'augmentation de la capacité et de la productivité du travail d'exploitants paysans dans les zones de l'Opération Riz Mopti, à la réalisation de la politique d'autosuffisance alimentaire au Mali, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de vie des populations concernées.

3. Cet objectif sera réalisé par les activités suivantes:

- a) l'aménagement de 4 Petits Périmètres Irrigués Villageois Expérimentaux d'une superficie d'environ 20 ha. par périmètre;
- b) l'appui à la «Division de Vulgarisation et Formation» de l'Opération Riz Mopti pour un programme de vulgarisation dans les zones de l'Opération Riz Mopti où les périmètres seront construits.

4. La durée du Projet sera 2 ans à partir du premier (1er) juillet 1985.

Article 2

La contribution malienne

1. La Partie malienne s'engage:

- a. à mettre à disposition du Projet le personnel nécessaire à son exécution;
- b. à payer les salaires et toute autre charge sociale dudit personnel;
- c. à mettre à disposition les équipements et le matériel de l'Opération Riz Mopti nécessaires au programme des aménagements, dans la limite des disponibilités;
- d. à mettre à disposition les infrastructures de l'Opération Riz Mopti, nécessaires à l'exécution des différents volets du Projet;
- e. à mettre à disposition un logement dans la zone d'intervention de l'Opération Riz Mopti, nécessaire à l'habitation de l'expert néerlandais;
- f. à garantir les droits fonciers des paysans et établir des critères pour les attributions des terres occupées et exploitées par les paysans dans le cadre des périmètres;
- g. à attribuer, dans le cadre du transfert des responsabilités aux organisations d'exploitants paysans, concernés par les périmètres irrigués, la personnalité juridique et statut nécessaire afin de garantir

le droit de propriété et la gérance libre par ces Organisations d'exploitants paysans du matériel fournis par la Partie néerlandaise conformément à l'Article 3.g. de la contribution néerlandaise;

h. à faciliter auprès de tous services intéressés les démarches que pourrait nécessiter le bon déroulement du Projet;

i. à prendre en général toutes les mesures favorables à l'exécution du Projet.

2. La valeur de la contribution malienne est estimée à¹⁾

Article 3

La contribution néerlandaise

1. La Partie néerlandaise s'engage:

a. à fournir un expert néerlandais (spécialiste hydraulicien) et les missions régulières, nécessaires à l'exécution du Projet;

b. à assurer la formation pratique des cadres d'exécution maliens;

c. à fournir les fonds nécessaires au fonctionnement du Projet en dehors des frais de fonctionnement pris en charge par l'Opération Riz Mopti selon article 2;

d. à fournir les fonds nécessaires pour la réfection du logement de l'expert néerlandais, mis à disposition par la Partie malienne conformément à l'article 2.1.e;

e. à fournir les fonds nécessaires à l'aménagement de 4 Petits Périmètres Irrigués Villageois;

f. à fournir le matériel, les équipements et les véhicules nécessaires à l'exécution du Projet, en plus des équipements et du matériel déjà disponibles conformément à l'article 2.1.c.;

g. à fournir aux groupements des paysans en consultation avec l'Opération Riz Mopti, 20 batteuses mécaniques «Votex».

2. La valeur de la contribution néerlandaise ne dépassera pas la somme de 1.200.000 florins.

Article 4

Les Autorités exécutives

1. La Partie malienne désignera l'Opération Riz Mopti comme l'Autorité exécutive malienne.

2. La Partie néerlandaise désignera la Direction de la Coopération au Développement en Afrique du Ministère des Affaires Etrangères comme l'Autorité exécutive néerlandaise.

¹⁾ à préciser par échange des lettres.

Article 5

Délégation

Chacune des Autorités exécutives est autorisée à déléguer en tout ou en partie les responsabilités dans le cadre de ce Projet. En cas de délégation, les Autorités exécutives se communiqueront, par écrit, le nom et la qualité des personnalités ou le nom de l'institution désignée à cet effet. La portée d'une telle délégation doit être précisée dans l'acte de délégation.

Article 6

Statut des responsables

1. L'Autorité exécutive malienne représenté par le Directeur Général de l'Opération Riz Mopti sera en même temps Directeur du Projet.

2. L'Autorité exécutive néerlandais désignera un chef d'équipe qui sera en même temps le conseiller technique du Directeur du Projet pour ce qui concerne l'exécution du Projet.

3. Le chef d'équipe néerlandaise travaillera en collaboration étroite avec le Directeur du Projet et respectera ses instructions opérationnelles données au personnel malien. Il organisera et supervisera la contribution néerlandaise au Projet et sera responsable devant l'Autorité exécutive néerlandaise pour la mise en oeuvre de la contribution néerlandaise.

4. L'Autorité exécutive malienne fournira au chef d'équipe toute information qui peut être considérée comme nécessaire pour l'exécution du Projet.

5. En cas de désaccord entre le Directeur du Projet et le chef d'équipe dans l'exécution du programme du Projet, les Autorités exécutives se concerteront.

Article 7

Le document de Projet

1. Les Autorités exécutives établiront en consultation mutuelle un document de Projet (plan d'opération) indiquant en détail une description des activités à entreprendre, le budget du Projet, les attributions du personnel néerlandais et malien, la description de l'équipement et du matériel (tant qu'en nombre que pour leur spécifications techniques) ainsi qu'un calendrier des activités.

2. Le document de Projet sera considéré comme partie intégrante du présent Accord Administratif.

3. Le document de Projet sera révisé de commun accord entre les Autorités exécutives en tant que de besoins.

Article 8

Gestion de la contribution néerlandaise

1.a. Le Directeur du Projet et le chef d'équipe établiront, conformément au document de Projet, un plan de travail annuel avec un budget annuel correspondant, deux mois avant le début de la nouvelle année calendaire. Ledit document et budget porteront la double signature de ces deux responsables.

b. Le Directeur du Projet et le chef d'équipe établiront, conformément au budget annuel, un budget trimestriel des dépenses au Mali de la contribution néerlandaise, un (1) mois avant le début de chaque trimestre, sous leur double signature de ces deux responsables.

2.a. En ce qui concerne les dépenses au Mali de la contribution néerlandaise, il sera ouvert un compte spécial à une banque commerciale au Mali.

b. La gérance de ce compte spécial du Projet sera assurée par le chef d'équipe.

c. Le compte rendu des dépenses au Mali de la contribution néerlandaise fera l'objet d'un rapport financier trimestriel élaboré par le chef d'équipe. Ledit rapport sera adressé aux Autorités exécutives, qui se concerteront pour la décharge du chef d'équipe.

3. Tous les plans d'opération et budgets en rapports financiers pour le suivi à chaque étape seront communiqués aux Autorités compétentes et exécutives néerlandaises et maliennes.

4. La contribution néerlandaise en plus de celle visée à l'article 3 portera sur les services d'assistance technique et la fourniture des matériaux et d'équipements.

5. L'incidence financière de la contribution néerlandaise fera objet d'un rapport financier annuel élaboré par l'Autorité exécutive néerlandaise et adressé à l'Autorité exécutive malienne.

Article 9

Statut du personnel néerlandais

Le personnel néerlandais du Projet jouiront des privilèges et immunités mentionnés aux articles 2 et 3 de la Convention.

Article 10

Equipement et matériel néerlandais

Les dispositions de l'article 5 de la Convention s'appliqueront à l'équipement, au matériel, aux véhicules, au carburant, aux lubrifiants et aux autres produits consommables.

Article 11

Rapports

1. Tous les trois mois, le Directeur du Projet et le chef d'équipe soumettront aux Autorités exécutives et compétentes un rapport en langue française concernant l'évolution du Projet.

2. A la fin du Projet, ils soumettront pour approbation aux Autorités exécutives un rapport final en langue française sur tous les aspects des travaux effectués dans le cadre du Projet.

Article 12

Evaluation

Un an et demi après le début du Projet – vers la fin de l'année – les deux Parties procéderont à l'évaluation conjointe du Projet.

Article 13

Règlement des différends

Tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Accord Administratif et qui ne peut pas être tranché par des consultations entre les deux Parties sera soumis aux Gouvernements respectifs et tranché selon les modalités à décider par ces derniers.

Article 14

Entrée en vigueur et durée

1. Le présent Accord Administratif entrera en vigueur à la date de signature avec effet retroactif à compter du premier (1er) juillet 1985.

2. Le présent Accord Administratif demeurera en vigueur pour une période initiale de deux (2) ans. Il sera prorogé par tacite réconduction pour une période d'un an, à moins de dénonciation trois mois avant la fin de la période de 2 ans. Chaque Partie aura

toutefois le droit de dénoncer le présent Accord Administratif à tout moment, avec un préavis de trois mois.

FAIT à Dakar, le 6 juillet 1988 en deux exemplaires originaux en langue française.

Pour le Ministre pour la Coopération au Développement du Royaume des Pays-Bas:

(s.) R. J. MULDER

L'Ambassadeur du Royaume des Pays-Bas en République du Mali,
R. J. Mulder.

Pour le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de la République du Mali:

(s.) N'FAGNANAMA KONE

L'Ambassadeur de la République du Mali à Dakar,
N'Fagnanama Koné.

Het akkoord is op 6 juli 1988 in werking getreden, met terugwerkende kracht vanaf 1 juli 1985.

Op 6 juli 1988 is te Bamako tussen de bevoegde Nederlandse en Malinese autoriteiten een administratief akkoord als bedoeld in artikel I van de onderhavige Overeenkomst tot stand gekomen inzake het Erosiebestrijdingsproject in Zuid-Mali. De tekst van het akkoord luidt als volgt:

Accord Administratif

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de la République du Mali, en tant qu'Autorité malienne compétente aux fins du présent Accord Administratif, appelé ci-après «la Partie malienne», représenté pour les présentes par l'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Monsieur N'Fagnanama Koné, de la République du Mali à Dakar

et

le Ministre pour la Coopération au Développement des Pays-Bas en tant qu'Autorité néerlandaise compétente aux fins du présent Accord Administratif, appelé ci-après «la Partie néerlandaise»,

représenté pour les présentes par l'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Monsieur R. J. Mulder, du Royaume des Pays-Bas à Dakar,

Ayant considéré les dispositions de l'article 1 de la Convention relative à la coopération technique entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Mali, signée le 11 mai 1983 à Bamako, appelée ci-après «la Convention»;

Ayant décidé de coopérer au projet «Lutte anti-érosive dans la zone Mali-Sud,

Ont conclu l'Accord Administratif suivant:

Article 1

Le Projet

1. Les deux Parties exécuteront conjointement un Projet dénommé «Projet Lutte anti-érosive dans la zone Mali-Sud», appelé ci-après «le Projet».

2. Le but du Projet est la lutte anti-érosive dans la zone Mali-Sud.

3. Cet objectif sera réalisé par les activités suivantes:

- a. réalisation des chantiers villageois d'aménagement anti-érosif;
- b. amélioration de l'auto-approvisionnement en bois des villageois;
- c. formation du personnel d'encadrement Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles (C.M.D.T.) à tous les niveaux;
- d. application d'une méthode de sensibilisation, d'animation et de formation valorisant au maximum les structures d'organisation villageoise.

4. La coopération entre les deux Parties dans le cadre du Projet est prévue pour trois (3) années.

Article 2

La contribution malienne

1. La Partie malienne s'engage:

- à payer les salaires du personnel malien;
- à mettre à disposition le personnel nécessaire à l'exécution des travaux prévus dans le Projet;
- à prendre en général toutes les mesures favorables à l'exécution du Projet.

2. La valeur de la contribution malienne est estimée à ca. 15.000.000,- FCFA.

Article 3

La contribution néerlandaise

1. La Partie néerlandaise s'engage:
 - à fournir le personnel et les moyens nécessaires à l'exécution des travaux prévus dans le Projet, notamment: un aménagiste, chef d'équipe;
 - à payer tous les frais, sauf la prise en charge des salaires du personnel malien du Projet;
 - à fournir l'assistance compétente.
2. La valeur de la contribution néerlandaise ne dépassera pas la somme de 1.872.000 florins.

Article 4

Les Autorités exécutives

1. La Partie malienne désignera le Directeur Général de la C.M.D.T. comme l'Autorité exécutive malienne, chargée de la réalisation du Projet. En ce qui concerne les activités journalières dans le cadre du Projet, l'Autorité exécutive malienne sera la Direction Générale de la C.M.D.T.
2. La Partie néerlandaise désignera la Direction de la Coopération au Développement en Afrique du Ministère des Affaires Etrangères comme l'Autorité exécutive néerlandaise chargée du Projet. En ce qui concerne les activités journalières dans le cadre du Projet, l'Autorité exécutive néerlandaise sera le chef d'équipe désigné parmi les conseillers néerlandais.

Article 5

Le document de Projet

1. Les Autorités exécutives établiront en consultation mutuelle un document de Projet (un plan d'opération) indiquant en détail la contribution de chaque Partie, le nombre et les tâches des conseillers, la description de leurs fonctions, la durée de leur détachement et la description de l'équipement et du matériel disponibles.
Le document de Projet comprendra un budget détaillé de la contribution de chaque Partie, un programme de priorité des activités, un calendrier des activités et des listes de l'équipement et du matériel devant être fourni par chaque Partie.
2. Le document de Projet sera considéré comme partie intégrante du présent Accord Administratif.

3. Le document de Projet sera révisé de commun accord entre les Autorités exécutives en tant que de besoins.

Article 6

Le chef d'équipe

1. Le chef d'équipe néerlandaise travaillera en collaboration étroite avec l'Autorité exécutive malienne et respectera ses instructions opérationnelles données par ladite autorité au personnel malien.

2. Il organisera et supervisera la contribution néerlandaise au Projet et sera responsable devant l'Autorité exécutive néerlandaise pour la mise en oeuvre de la contribution néerlandaise.

3. L'Autorité exécutive malienne fournira au chef d'équipe toute information qui peut être considérée comme nécessaire pour l'exécution du Projet.

Article 7

Délégation

Chacune des Autorités exécutives est autorisée à déléguer en tout ou en partie les responsabilités dans le cadre de ce Projet. En cas de délégation, les Autorités exécutives se communiqueront, par écrit, le nom et la qualité des personnalités ou le nom de l'institution désignée à cet effet. La portée d'une telle délégation doit être précisée dans l'acte de délégation.

Article 8

Rapport

1. Tous les trois mois, le chef d'équipe néerlandaise et son homologue malien soumettront aux deux Autorités exécutives un rapport en langue française concernant l'évolution du Projet.

2. A la fin du Projet, ils soumettront à toutes les parties concernées un rapport final en langue française sur tous les aspects des travaux effectués dans le cadre du Projet.

Article 9

Statut du personnel néerlandais

Le personnel néerlandais mis à disposition par la Partie néerlandaise jouira des privilèges et immunités mentionnés aux articles 2 et 3 de la Convention.

Article 10

Gestion des fonds

1. En ce qui concerne la contribution néerlandaise, il sera ouvert un compte spécial à la Banque du Développement du Mali qui fonctionnera sous la double signature du Directeur Général de la C.M.D.T. et le chef d'équipe.

2. Pour les dépenses courantes du Projet le chef d'équipe préfinancera trimestriellement et se fera rembourser par les Autorités exécutives du Projet sur présentation d'un mémoire.

3. Le compte rendu de la contribution néerlandaise fera l'objet de rapport trimestriel adressé par le chef d'équipe avec ampliation au Directeur Général de la C.M.D.T. A leur tour ces Autorités exécutives rapporteront à leurs autorités compétentes respectives.

Article 11

Equipement et matériel néerlandais

Les dispositions de l'article 5 de la Convention s'appliqueront à l'équipement et au matériel néerlandais nécessaire à l'exécution du Projet.

Article 12

Règlement des différends

Tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Accord Administratif et qui ne peut pas être tranché par des consultations entre les deux Parties, sera soumis aux Gouvernements respectifs et tranché selon les modalités à décider par ces derniers.

Article 13

Evaluation

Deux ans après le début du Projet les Autorités exécutives procéderont à l'évaluation des travaux du Projet. La composition et les pouvoirs de la commission d'évaluation seront déterminés d'un commun accord par les deux Parties.

Article 14

Entrée en vigueur et durée

Le présent Accord Administratif entrera en vigueur à la date de signature avec effet rétroactif à compter du 1er mai 1986; il expirera soit à la fin de la période indiquée à l'article 1, paragraphe 4 du présent Accord, soit à la date à laquelle le Projet sera achevé conformément aux dispositions du présent Accord et du document de Projet, à celle des deux dates qui sera la dernière.

FAIT à Dakar, le 6 juillet 1988 en deux exemplaires originaux en langue française.

Pour le Ministre pour la Coopération au Développement du Royaume des Pays-Bas:

(s.) R. J. MULDER

l'Ambassadeur du Royaume des Pays-Bas en République du Mali,
R. J. Mulder.

Pour le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de la République du Mali:

(s.) N'FAGNANAMA KONE

L'Ambassadeur de la République du Mali à Dakar,
N'Fagnanama Koné.

Het akkoord is op 6 juli 1988 in werking getreden, met terugwerkende kracht vanaf 1 mei 1986.

Op 6 juli 1988 is te Bamako tussen de bevoegde Nederlandse en Malinese autoriteiten een administratief akkoord als bedoeld in artikel I van de onderhavige Overeenkomst tot stand gekomen inzake

het Project betreffende het herstel van het Laboratorium voor bodemonderzoek in Sotuba. De tekst van het akkoord luidt als volgt:

Accord Administratif

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de la République du Mali, en tant qu'Autorité malienne compétente aux fins du présent Accord Administratif, appelé ci-après «la Partie malienne», représenté pour les présentes par l'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Monsieur N'Fagnanama Koné, de la République du Mali à Dakar

et

le Ministre pour la Coopération au Développement des Pays-Bas en tant qu'Autorité néerlandaise compétente aux fins du présent Accord Administratif, appelé ci-après «la Partie néerlandaise», représenté pour les présentes par l'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Monsieur R. J. Mulder, du Royaume des Pays-Bas à Dakar,

Ayant considéré les dispositions de l'article 1 de la Convention relative à la coopération technique entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Mali, signée le 11 mai 1983 à Bamako, appelée ci-après «la Convention»;

Ont conclu l'Accord Administratif suivant:

Article 1

Le Projet

1. Les deux Parties exécuteront conjointement un Projet dénommé «Réhabilitation du laboratoire des sols à Sotuba», appelé ci-après «le Projet».

2. Le but du Projet est le renforcement du rôle du laboratoire au sein de la recherche agronomique.

3. La coopération entre les deux Parties dans le cadre du Projet est prévue pour une période de 2 ans.

Article 2

La contribution malienne

1. La Partie malienne s'engage:

– à payer les salaires du personnel local;

- à payer les coûts d'énergie;
- à fournir les bâtiments nécessaires à l'exécution du Projet;
- à maintenir les équipements et matériels fournis par la Partie néerlandaise exclusivement à la disposition du Projet;
- à prendre en général toutes les mesures favorables à l'exécution du Projet.
- à fournir les produits chimiques courants.

2. La valeur de la contribution malienne est estimée à 150.000,- florins.

Article 3

La contribution néerlandaise

1. La Partie néerlandaise s'engage:
 - à fournir le personnel biltatéral nécessaire à exécuter des travaux prévus dans le document de Projet;
 - à fournir les produits chimiques et appareils spécialisés nécessaires.
2. La valeur de la contribution néerlandaise ne dépassera pas la somme de 1.368.200 florins.

Article 4

Les Autorités exécutives

1. La Partie malienne désignera le Directeur Général de l'Institut d'Economie Rurale comme l'Autorité exécutive malienne.
2. La Partie néerlandaise désignera la Direction de la Coopération au Développement en Afrique du Ministère des Affaires Etrangères comme l'Autorité exécutive néerlandaise. Dans le cadre du Projet, l'Autorité néerlandais sera représentée au Mali par le chef d'équipe néerlandaise.

Article 5

Le document de Projet

1. Les Autorités exécutives établiront en consultation mutuelle un document de Projet indiquant en détail la contribution de chaque Partie, le nombre et les tâches des conseillers, la description de leurs fonctions, la durée de leur détachement et la description de l'équipement et du matériel disponibles.
2. Le document de Projet sera considéré comme partie intégrante du présent Accord Administratif.

3. Le document de Projet sera révisé de commun accord entre les Autorités exécutives en tant que de besoins.

Article 6

Le chef d'équipe

1. Le chef d'équipe néerlandais travaillera en collaboration étroite avec l'Autorité exécutive malienne et respectera ses instructions opérationnelles.

2. Il organisera et supervisera la contribution néerlandaise au Projet et sera responsable devant l'Autorité exécutive néerlandaise pour la mise en oeuvre de la contribution néerlandaise.

3. L'Autorité exécutive malienne fournira au chef d'équipe toute information qui peut être considérée comme nécessaire pour l'exécution du Projet.

Article 7

Délégation

Chacune des Autorités exécutives est autorisée à déléguer en tout ou en partie les responsabilités dans le cadre de ce Projet. En cas de délégation, les Autorités exécutives se communiqueront, par écrit, le nom et la qualité des personnalités ou le nom de l'institution désignée à cet effet. La portée d'une telle délégation doit être précisée dans l'acte de délégation.

Article 8

Rapport

1. Tous les trois mois, le chef du laboratoire en rapport avec le chef d'équipe néerlandais soumettra aux Autorités exécutives un rapport en langue française concernant l'évolution du Projet.

2. A la fin du Projet, le chef du laboratoire en rapport avec le chef d'équipe néerlandais soumettra pour approbation aux Autorités exécutives un rapport final du Projet en langue française.

Article 9

Statut du personnel néerlandais

Les conseillers néerlandais du Projet jouiront des privilèges et immunités mentionnés aux articles 2 et 3 de la Convention.

Article 10

Règlement des différends

Tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Accord Administratif et qui ne peut pas être tranché par des consultations entre les deux Parties sera soumis aux Gouvernements respectifs et tranché selon les modalités à décider par ces derniers.

Article 11

Evaluation

En 1987 les Autorités exécutives procéderont à une évaluation du Projet.

Article 12

Entrée en vigueur et durée

Le présent Accord Administratif entrera en vigueur à la date de signature avec effet retroactif à compter du 1er janvier 1986; il expirera soit à la fin de la période indiquée à l'article 1, paragraphe 3 du présent Accord, soit à la date à laquelle le Projet sera clos conformément aux dispositions du présent Accord et du document de Projet, à celle des deux dates qui sera la dernière.

FAIT à Dakar, le 6 juillet 1988 en deux exemplaires originaux en langue française.

Pour le Ministre pour la Coopération au Développement du Royaume des Pays-Bas:

(s.) R. J. MULDER

l'Ambassadeur du Royaume des Pays-Bas en République du Mali,
R. J. Mulder.

Pour le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de la République du Mali:

(s.) N'FAGNANAMA KONE

L'Ambassadeur de la République du Mali à Dakar,
N'Fagnanama Koné.

Het akkoord is op 6 juli 1988 in werking getreden, met terugwerkende kracht vanaf 1 januari 1986.

De hierboven afgedrukte akkoorden behoeven ingevolge additioneel artikel XXI, eerste lid, onderdeel b, van de Grondwet, juncto artikel 62, eerste lid, onderdeel b, van de Grondwet naar de tekst van 1972, niet de goedkeuring van de Staten-Generaal.

Uitgegeven de *negenentwintigste* december 1988.

De Minister van Buitenlandse Zaken,

H. VAN DEN BROEK